

Arrêt

n° 312 398 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /*locum tenens* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES /*locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), des articles 2, 3, 9, 10 et 28 alinéa 1^{er}, 5^o de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : « la CIDE »), « des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2, 10 et 28, alinéa 1^{er}, 5^o de la CIDE ou les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

En outre, le Conseil rappelle que les articles 3 et 9 de la CIDE invoqués n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa situation n'aurait pas été entièrement et concrètement prise en considération. Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié, concret et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête n'est nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le conseil rappelle tout d'abord que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Dans son recours, la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour conclure que la décision attaquée viole la disposition précitée et l'obligation de motivation formelle, reprochant à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune « balance des intérêts effective entre l'intérêt de l'enfant/le principe d'unité familiale et le but légitime poursuivi par l'Etat » ce qui est contredit par la lecture de l'acte attaqué .

En effet, il ressort d'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a longuement examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et a tenu compte des différents éléments invoqués, dont la grossesse de son épouse, le handicap reconnu de sa fille et les problèmes d'ordre public rencontrés, et a opéré une analyse individuelle et globale des différents éléments pour en conclure que la seule exigence d'un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH et ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc nullement établie.

3.4. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la violation alléguée de l'intérêt supérieur des enfants. Il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a longuement eu égard à l'ensemble de la situation de la partie requérante au regard de la présence des enfants en Belgique. Au vu des éléments du dossier, la partie défenderesse pouvait valablement indiquer que la partie requérante ne démontrait pas être la seule personne pouvant aider sa fille handicapée. Elle ne s'est pas contentée de renvoyer, comme le soutient la partie requérante, à des associations, mais a précisé qu'une tierce personne, ou même, la mère de l'enfant, pouvait la remplacer, le temps qu'elle retourne au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 août 2024, la partie requérante se réfère aux arguments développés dans sa demande à être entendu dans le cadre de laquelle elle fait valoir, en substance, d'une part sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'en invitant le parent étranger à retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande par l'intermédiaire du poste diplomatique belge, la partie défenderesse place ce parent dans l'impossibilité de prendre une décision conforme à l'intérêt supérieur de son enfant et oblige ce parent, soit à emmener l'enfant avec lui - ce qui signifie rompre au moins temporairement tous les liens de l'enfant avec son environnement en Belgique et le priver des droits économiques et sociaux dont il jouit en Belgique - soit à laisser l'enfant sur le territoire - ce qui signifie rompre au moins temporairement la relation de l'enfant avec son parent. Elle fait également valoir qu'il n'est en tout état de cause pas dans l'intérêt de ses enfants qu'elle reste dans une situation illégale et précaire mais bien en revanche qu'elle soit régularisé afin de garantir en tant que tel l'existence d'une famille réelle et effective. De plus, le droit de visite et le droit aux contacts personnels de la mère des enfants seront également affectés si la situation de résidence de la partie requérante n'est pas régularisée dès lors qu' « il est possible que le client retourne en Tunisie [sic] - qu'il y soit contraint ou non - en emmenant ses enfants avec lui ». A cet égard, force est de constater que la partie requérante se contente, en substance de réitérer tant les arguments avancés dans le cadre de sa demande et auxquels la partie défenderesse a répondu dans la motivation de l'acte attaqué, que les critiques émises dans son recours et auxquelles il a été dûment répondu ci-avant. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué révèle à cet égard la prise en compte de cette question, la partie défenderesse ayant estimé à cet égard que : « *Cependant, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de tous les articles invoqués (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge, il lui est seulement demandé de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine ou de résidence conformément à la législation en vigueur en la matière, soulignons le caractère temporaire du retour, et le fait que l'intéressé peut utiliser les moyens de communication modernes et peut effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Autrement dit, ses enfants ne seraient séparés de leur père que temporairement, le temps qu'il se rende dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire des demandes de visa court séjour afin d'effectuer des voyages entre la Belgique et son pays d'origine, dans le but de maintenir le lien avec ses enfants et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa femme, ses enfants et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. De même, rien n'empêche sa femme et ses enfants, s'ils le souhaitent, de le rejoindre dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pendant les congés de Madame [Y.G.] et les vacances scolaires, même temporairement. Rappelons également que les enfants de l'intéressé ne seraient pas seuls car ils vivent et ils sont pris en charge par leur mère en séjour légal en Belgique. De plus, l'intéressé ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa fille [M.] reconnue handicapée, qu'une tierce personne ne pourrait reprendre le relai, temporairement, le temps pour Monsieur de lever les autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Il ne démontre pas non plus que Madame [Y.G.] ne pourrait pas installer des aménagements temporaires dans sa routine quotidienne pour prendre le relais lors du retour temporaire du requérant et/ou qu'elle ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations, que tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée pour l'assister pendant l'absence temporaire de son mari et qu'elle ne pourrait pas faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Donc, le fait de s'occuper de sa fille handicapée n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps des démarches pour la levée du visa* ». Aucune erreur manifeste d'appréciation n'est en l'espèce démontrée par la partie requérante à cet égard.

D'autre part sur la question de la vie privée et familiale, la partie requérante fait valoir « qu'il n'y a aucun doute et le lien personnel est manifestement suffisamment étroit. En effet, mon client s'occupe de ses enfants depuis leur naissance, qui vivent effectivement avec lui, et entretient une relation avec sa compagne, qui est à nouveau enceinte, depuis de nombreuses années. Le respect effectif du droit à la vie privée et familiale peut impliquer diverses obligations, selon les circonstances. Au sens négatif, l'obligation de ne pas porter atteinte à la liberté en question, par exemple en ne prenant pas de mesures d'expulsion à l'encontre du parent étranger de l'enfant. Au sens positif, l'obligation de prendre certaines mesures, comme l'octroi d'une autorisation de séjour au parent étranger d'un enfant étranger bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique. [...] Le test de proportionnalité exige de mettre en balance les intérêts des personnes dont les droits sont menacés et l'intérêt légitime du gouvernement. L'intérêt du parent étranger et de son enfant est, comme on l'a vu plus haut, le respect de leur vie privée et familiale et le droit de rester sur le territoire belge pendant le traitement de la demande d'autorisation de séjour du parent étranger. L'intérêt défendu par les autorités est le respect du principe de l'article 9, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite auprès du poste diplomatique et consulaire. Cette exigence est donc manifestement disproportionnée, compte tenu du droit au respect de la vie familiale du parent étranger et de son enfant, en l'occurrence compte tenu, entre autres, du jeune âge de l'enfant et du long délai de traitement des demandes. Qu'il existe donc une obligation positive pour le gouvernement de maintenir et de développer le droit à la vie familiale du client (CEDH 28 novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, §63 et CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §38). En

outre, il faut tenir compte du fait que l'article 8 de la CEDH prime sur les dispositions de la loi sur les étrangers (cf. RvSt., 22 décembre 2010, n° 210.029), de sorte qu'il appartient à l'autorité administrative, avant de statuer, de procéder à l'examen le plus attentif de l'affaire et de le faire sur la base des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». A cet égard, également, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante se contente, en substance de réitérer les critiques émises dans son recours et auxquelles il a été dûment répondu ci-avant à savoir que l'ensemble des éléments développés au regard de l'article 8 de la CEDH ont été pris en considération et ont été mis en balance, sans à nouveau que soit démontrée une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

La partie défenderesse renvoie aux termes de l'ordonnance.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT